

n'était même pas une compagnie d'assurance normale, au sens où nous l'entendons. Le parrain aurait dû être un peu plus explicite quant à l'objet du bill.

Je constate qu'en vertu d'un des articles, la Société peut réassurer une partie de tout risque individuel d'assurance souscrit par une société fraternelle de secours mutuels. Il ne s'agit pas, bien entendu, de la réassurance qu'une compagnie souscrit avec un certain nombre d'autres compagnies parce qu'une société de secours mutuels ne peut pas souscrire le risque couru dans les polices d'assurance. La protection est garantie. En l'occurrence, il semble qu'il y ait une sorte d'imbrication entre diverses compagnies d'assurance. Une société de secours mutuels souscrit un risque individuel d'assurance que la personne devrait souscrire et qui pourrait être protégé par une réassurance dans plusieurs autres organismes de secours mutuels. On retrouve sans cesse dans le bill les mots « société fraternelle de secours mutuels ». Ces mots peuvent aussi suggérer un sens en français qu'on ne retrouve pas dans l'anglais. Dans la traduction directe, il s'agit, semble-t-il, d'un genre d'assurance totalement différent de celui auquel nous nous intéressons d'ordinaire.

Les députés voudront bien m'excuser de n'avoir pas envisagé cet aspect particulier du bill, mais je ne me rendais pas réellement compte qu'il s'agissait d'une compagnie d'assurance. D'autres que moi ont peut-être interprété le mot « artisans » dans l'acception qu'il a en anglais plutôt que dans le sens qu'on lui a donné dans la traduction. Cette société cherche à obtenir une modification par une mesure législative du gouvernement fédéral, mais l'expression: « Il peut déléguer ses pouvoirs au conseil exécutif » est utilisée dans le bill. C'est un point qui pour moi n'est pas très clair mais qui sera peut être élucidé lorsque le bill sera déféré au comité permanent. Il est possible que dans la traduction française, les mots « conseil exécutif » aient une acception différente. Je suppose qu'il s'agit du conseil exécutif de la province de Québec, mais j'aimerais avoir des éclaircissements à ce sujet.

Autre point retient mon attention: le bill ne contient pas assez de renseignements pour indiquer s'il donnera lieu à de grands changements. Il s'agit d'une loi adoptée en 1946 et l'on ne nous donne pas le nom des personnes ayant demandé ces modifications. Les autres conditions normales dans un bill de ce genre

[M. Peters.]

ne sont pas davantage remplies. Nous ne pouvons envisager le bill en entier et saisir la portée des modifications.

Je suivrai donc avec intérêt le débat qui doit avoir lieu au comité, car en lisant le bill, je constate qu'il existe une grande différence entre ce que normalement nous considérons comme une assurance mutuelle et les autres compagnies d'assurance en ce qui concerne la réassurance et le degré de protection dont bénéficient les détenteurs de police en vertu de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Les honorables représentants aimeront certainement aussi apprendre comment s'effectuera cette réassurance...

[Français]

M. J.-A. Mongrain (Trois-Rivières): Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je ne voudrais pas être désagréable envers mon collègue; seulement, je sais que le député de Rivière-du-Loup-Témiscouata (M. Gendron) a fait le tour de la Chambre tout l'après-midi. Nous lui avons posé toutes ces questions-là. Finalement, la Chambre a accepté tantôt de considérer son bill d'abord, à la condition qu'il n'y ait pas de débat. Il me semble donc qu'il y a une chose qui n'est pas dans l'ordre. Je crois que c'est mon collègue, ici, qui a bien précisé à deux ou trois reprises: à condition qu'il n'y ait pas de débat.

Alors, je me demande si l'on est bien dans l'ordre.

[Traduction]

M. Cameron (High-Park): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je voudrais confirmer que c'est exactement ce qui s'est produit. Lorsque j'ai consenti à ce que l'article n° 2 soit réservé, c'était à la condition formelle que le débat pertinent serait très restreint. Si le débat se poursuit, je dois retirer mon consentement.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, sur le rappel au Règlement, comme j'ai été mêlé à l'une des discussions, j'aimerais dire que le député de Rivière-du-Loup-Témiscouata est venu me voir un peu avant six heures pour me demander s'il serait bon de faire subir la 2^e lecture au projet de loi, sans débat. Comme il pourrait le confirmer, j'ai dit que cela ne serait pas très sage, parce que contraire à ce que nous essayons de faire, et que nous devrions avoir au moins une explication du parrain du bill. Il n'y a donc pas eu entente générale pour éviter le débat, même si le député précité a pu en discuter antérieurement. Toutefois, je sais que le député de Timiskaming a presque terminé ses remarques.